

ARTICLE 6

TEXTE DE L'ARTICLE 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les Principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

NOTE

Les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision exigeant l'application de cet Article. La plupart des déclarations ou interventions dans lesquelles cet Article est mentionné ont été faites ou ont eu lieu au cours des débats de l'Assemblée générale et de ses commissions politiques et elles avaient trait aux attributions respectives de l'Assemblée et du Conseil, à propos de l'expression "par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de Sécurité", qui figure également au paragraphe 2 de l'Article 4. Certaines de ces déclarations ou interventions se rapportaient aux conditions à remplir pour l'admission comme Membre des Nations Unies, qui sont énoncées au paragraphe 1 de l'Article 4.